

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ
POUR L'AUTONOMIE

*Direction de la compensation
de la perte d'autonomie*

*Direction des établissements
et services*

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Secrétariat général des ministères
chargés des affaires sociales

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées et des
personnes âgées

Bureau insertion, citoyenneté
et parcours de vie des personnes
handicapées (3B)

Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/2016/321 du 23 septembre 2016 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche «une réponse accompagnée pour tous»

NOR : AFSA1630966J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 23 septembre 2016. – Visa CNP 2016-138.

Résumé : la présente instruction présente les modalités de conventionnement entre ARS et MDPH ainsi que l'appui de la CNSA dans la mise en œuvre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous ».

Mots clés : ARS – MDPH – conseil départemental – réponse accompagnée pour tous – appel à candidatures – CNH – convention – délégation de crédits.

Texte de référence : article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale.

Annexe : convention d'appui relative à la démarche « Une réponse accompagnée pour tous ».

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames
et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

1. Contexte et enjeux

L'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles organise la possibilité pour les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les personnes ou leur famille de co-construire un plan d'accompagnement global avec l'implication des professionnels, établissements et services des secteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux, ainsi que autorités en charge du financement et du pilotage de l'offre au bénéfice des personnes handicapées. Le plan d'accompagnement global combinent les réponses permettant d'accompagner au plus près de ses besoins et attentes une personne handicapée se trouvant sans solution adaptée ou en risque de rupture de parcours. Ce dispositif se met en place progressivement sur le territoire national et devra être effectif partout au plus tard au 31 décembre 2017. Le décret pris en application de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées est en préparation.

À la suite d'un appel à candidatures lancé conjointement auprès des conseils départementaux et agences régionales de santé en 2015, 24 territoires se sont portés volontaires pour déployer de

manière anticipée la démarche dans le cadre de la mission « une réponse accompagnée pour tous » et contribuer à l'élaboration des outils utiles à la mise en œuvre de l'article 89 de la Loi de modernisation de notre système de santé.

Pour mémoire, la démarche « Réponse accompagnée pour tous » comprend 4 axes de travail complémentaires relatif à :

- la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH (axe 1);
- au déploiement d'une réponse territorialisée (axe 2);
- la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs (axe 3);
- l'accompagnement au changement des pratiques (axe 4).

Pour renforcer l'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de ce nouveau droit pour les usagers et en particulier des MDPH au cœur de la démarche, la conférence nationale du handicap dans ses conclusions du 19 mai 2016 a prévu d'accorder un appui particulier aux MDPH s'engageant avant le 31 décembre 2017 dans la mise en œuvre de l'art L 114-1-1 du code l'action sociale et des familles.

En effet, en lien étroit avec les agences régionales de santé, les conseils départementaux et les représentants de l'éducation nationale, les MDPH ont en effet un rôle central dans le lancement et la conduite de la mission « une réponse accompagnée pour tous ». Chaque MDPH a un rôle d'« assembleur » et doit réaliser un travail de proximité avec les associations et les personnes en situation de handicap. Elle participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires (établissements de santé et soins de ville), l'ARS, le conseil départemental, l'éducation nationale dans le cadre de leur mission d'organisation et de pilotage de l'offre.

Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet de :

- confier aux agences régionales de santé la déclinaison opérationnelle et financière de cet appui en direction des MDPH;
- de préciser le cadre de celui-ci et en particulier les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de l'appui et d'engagement des parties prenantes.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement attendu, un montant de 8 millions d'euros a été inscrit au budget de la CNSA. Ces crédits feront l'objet d'une délégation de crédits aux ARS qui seront chargées de les allouer aux MDPH dans le cadre d'une convention. Cette délégation est calculée de la manière suivante :

- en 2016: 110 000 euros par territoire pionnier;
- en 2017: 110 000 euros * nombre de territoires retenus après réponse à l'appel à candidature.

Seront éligibles à cet accompagnement, les MDPH des 24 territoires pionniers et celles qui répondront favorablement à l'appel à candidatures qui sera lancé par la ministre des affaires sociales et de la santé.

L'appel à candidatures national visera à inviter de nouveaux territoires à rejoindre les 24 territoires pionniers d'ores et déjà engagés dans la démarche depuis 2015. En effet, la CNSA, dans le cadre de ses missions d'animation du réseau des MDPH et des ARS encourage le partage d'expériences et la production d'enseignements relatifs à la mise en œuvre de la démarche qu'elle diffuse à l'échelle nationale.

La convention d'une durée de 24 mois, signée par la MDPH et l'ARS permettra le versement d'une subvention dont le montant, prenant en compte la taille et la situation du territoire, est compris entre 90 000 à 130 000 € par territoire. Ces crédits sont destinés à aider la MDPH dans son travail de mobilisation des partenaires (établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, associations représentatives, conseils départementaux et représentants de l'éducation nationale notamment) sur le territoire, de cadrage et de pilotage du déploiement de la démarche, de définition et de mise en œuvre des processus d'accueil et de traitement des demandes et doit notamment permettre le recrutement ou l'affectation par mobilité interne d'une ou plusieurs personnes chargées d'assurer ces missions pour le compte de la MDPH.

L'annexe 1 de la présente instruction comprend un modèle de convention-socle sur lequel vous appuyerez vos démarches de conventionnement avec les MDPH.

2. Engagement des nouveaux territoires dans la démarche « une réponse accompagnée pour tous »

En 2015, 24 territoires départementaux se sont portés volontaires pour mettre en œuvre la démarche « une réponse accompagnée pour tous ». La majorité des engagements étaient portés conjointement par les MDPH, les CD, les ARS ainsi que dans une moindre mesure les services de l'Éducation nationale.

Pour élargir le cercle des territoires engagés dans la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous, un appel à candidature sera diffusé par la CNSA à destination des ARS, départements, MDPH et services de l'Éducation nationale le 7 octobre 2016.

Les candidatures devront être adressées à la CNSA avant le 25 novembre 2016. Ces candidatures doivent traduire l'engagement conjoint du président de la comex de la MDPH, du président du conseil départemental, du directeur général de l'ARS et le cas échéant d'un représentant de l'Éducation nationale.

Il est demandé aux territoires de se positionner pour demander la participation au dispositif d'animation nationale proposé par la CNSA soit à partir de janvier 2017 soit à partir de juin 2017.

La CNSA confirmera aux territoires candidats leur entrée dans le dispositif au plus tard le 5 décembre 2016.

3. Délégation des crédits d'accompagnement au déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »

Comme le prévoit le relevé de décision de la Conférence nationale du handicap du mois de juillet 2016, une enveloppe de 8 M€ est mobilisée pour accompagner le lancement et le déploiement de la démarche sur le territoire national. Sa répartition vous est précisée plus avant.

Le versement de ces crédits doit faire l'objet d'une convention signée avec la MDPH qui reçoit ce soutien financier (*cf.* annexe). Cette convention a pour objet de préciser les objectifs, le montant et les conditions de la contribution financière de l'ARS à la mise en place de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » par la MDPH.

a) Pour les 24 sites pionniers engagés depuis 2015 dans la démarche

Vous êtes dès à présent invités à conclure une convention avec les MDPH engagées dans la démarche sur vos territoires. Les MDPH vous communiqueront un plan prévisionnel d'emploi des crédits versés dans le cadre de la convention.

b) Pour les territoires volontaires qui répondront à l'appel à candidatures de la CNSA

Sur la base de la réponse à l'appel à candidatures confirmée par la CNSA en décembre 2016 vous poursuivrez la démarche de conventionnement avec les territoires volontaires retenus.

4. Calendrier

Il vous est demandé de lancer la démarche de contractualisation avec les MDPH des 24 sites pionniers sans attendre et d'initier les travaux de réponse conjointe à l'appel à candidatures sur votre territoire avec vos partenaires MDPH, CD et représentants de l'Éducation nationale.

L'appel à candidatures sera ouvert du 14 octobre au 25 novembre 2016. Dès que la CNSA aura notifié aux territoire leur participation au dispositif, vous pourrez engager les travaux de contractualisation avec les MDPH concernées pour l'appui au déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ».

Les deux vagues d'animation nationale de la démarche par la CNSA seront lancées :

- en janvier 2017 ;
- en juin 2017.

L'objectif est d'inscrire votre action dans un calendrier ambitieux et cohérent avec la mise en œuvre de la Loi de modernisation de notre système de santé qui prévoit la généralisation des plans d'accompagnement globaux au cœur de la « réponse accompagnée » au 1^{er} janvier 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

La directrice de la CNSA,
G. GUEYDAN

ANNEXE 1

MODÈLE DE CONVENTION D'APPUI RELATIVE À LA DÉMARCHÉ
« UNE RÉPONSE ACCOMPAGNÉE POUR TOUS »

Entre:

L'Agence régionale de santé de
Située xxx

Représentée par ..., directeur général et désignée sous le terme « l'ARS » d'une part

Et,

La MDPH de xxx

Située xxx

Représenté par xx en qualité de président de la commission exécutive

N° SIRET ou N° FINESS

Et désignée sous le terme « la MDPH » d'autre part,

Vu l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant l'article L 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le relevé de conclusions de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016;

Vu l'instruction N° xxx du xxx relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »;

Le cas échéant vu la convention/le protocole d'accord conclu(e) par l'ARS, le conseil départemental, la MDPH, le représentant de l'Éducation nationale le xxx,

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

La mission « Une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre les préconisations portées par le rapport « Zéro sans solution » remis par Denis Piveteau en juin 2014. L'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé apporte un fondement législatif à la démarche et organise la possibilité pour les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les personnes ou leur famille de co-construire avec les établissements et services, ainsi que les financeurs un plan d'accompagnement global. Ce plan d'accompagnement global consiste en une combinaison de réponses permettant d'accompagner une personne qui se trouverait sans solution adaptée ou en risque de rupture de parcours.

Ce dispositif doit se mettre en place progressivement sur le territoire national et au plus tard au 31 décembre 2017.

À la suite d'un appel à candidatures lancé en 2015, 24 territoires se sont portés volontaires pour déployer de manière anticipée la démarche dans le cadre de la mission « une réponse accompagnée pour tous ». Celle-ci comprend 4 axes:

- axe 1: la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH;
- axe 2: le déploiement d'une réponse territorialisée;
- axe 3: la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs;
- axe 4: l'accompagnement au changement des pratiques.

Lors de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé un soutien budgétaire aux MDPH engagées ou qui s'engagent dans la démarche « une réponse accompagnée pour tous » avant la fin de l'année 2017. Ce soutien budgétaire de 8 millions d'euros est inscrit au budget de la CNSA et se traduit par une délégation de crédits aux ARS, lesquelles concluent une convention avec les MDPH des 24 territoires pionniers et avec celles ayant répondu favorablement à l'appel à candidatures de la CNSA. Cet appel à candidatures vise à inviter de nouveaux territoires à rejoindre, avant la fin du premier semestre 2017, les 24 territoires engagés depuis 2015. La CNSA, dans le cadre de ses missions d'animation du réseau des MDPH et des ARS

encourage le partage d'expériences et la production d'enseignements relatifs à la mise en œuvre de la démarche qu'elle diffuse à l'échelle nationale.

En lien étroit avec les agences régionales de santé, les conseils départementaux et les représentants de l'Éducation nationale, les MDPH ont en effet un rôle central dans le lancement et la conduite de la mission « une réponse accompagnée pour tous ». Chaque MDPH a un rôle d'« assembleur » et doit réaliser un travail de proximité avec les associations et les personnes en situation de handicap. Elle participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires (établissements de santé et soins de ville). La MDPH est également associée à ces travaux par l'ARS, le conseil départemental, l'Éducation nationale dans le cadre de leur mission d'organisation et de pilotage de l'offre.

Le cas échéant l'ARS inscrit ce projet dans ses travaux régionaux xxx.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs, le montant et les conditions de la contribution financière de l'ARS à la mise en place de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » par la MDPH.

Article 2

Engagements de la MDPH

Par la présente convention, la MDPH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs ci-dessous, en lien étroit avec les partenaires sur son territoire (ARS, CD ; Education nationale, associations représentatives de personnes en situation de handicap, établissements et services sociaux et médico-sociaux, établissements de santé, professionnels des soins de ville) :

- décliner dans un plan d'action départemental les 4 axes de la mission une réponse accompagnée pour tous dans le département de xxx ;
- mobiliser les professionnels, associations, institutions et structures concernés ;
- accompagner l'évolution des pratiques professionnelles des acteurs et partenaires ;
- construire et favoriser des outils et des processus de travail collaboratif dans le cadre notamment de groupes opérationnels de synthèse et en vue de proposer des plans d'accompagnements globaux aux personnes en situation de handicap.

Objectifs complémentaires fixés conjointement par les parties

Moyens mis en œuvre :

Affectation à titre principal d'une ou plusieurs personne(s) pour assurer :

- le cadrage, le lancement et le suivi du projet de déclinaison de la mission « une réponse accompagnée pour tous » sur le territoire xxx ;
- la préparation des instances de pilotage et de suivi ;
- la présentation de la démarche aux professionnels, associations, institutions et structures sanitaires et médico-sociales concernés ;
- la définition et l'appropriation des outils et processus de travail partagés au sein de la mdph et avec ses partenaires ;
- la mission de référent pour l'élaboration des plans d'accompagnement globaux chargé de préparer et animer la concertation en vue d'apporter une réponse collective et effective correspondant aux souhaits et priorités de l'utilisateur. Elle est également chargée, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires concernés, de l'analyse des besoins de la personne à partir des différents volets de l'évaluation de sa situation, de l'identification des réponses pertinentes à mobiliser disponibles et de la formalisation des engagements pris dans le cadre du plan d'accompagnement global.

Au titre des objectifs complémentaires fixés par les parties :

La MDPH s'engage à fournir :

- sans délai, le programme prévisionnel d'emploi des crédits ;
- dans les trois mois suivant l'expiration de la convention, un bilan d'exécution de l'utilisation de la subvention.

Article 3

Engagements de l'ARS

L'ARS xxx apporte son appui financier à la réalisation de ce projet à hauteur de xxx € (90 000 à 130 000 euros prenant en compte la taille et la situation du territoire). Cet appui concerne principalement le financement de moyens humains supplémentaires affectés à ce projet, réalisés par recrutements externes ou mobilités internes.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget de la MDPH, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, et du respect par la MDPH des engagements mentionnés dans la présente convention. Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

Article 4

Modalités de versement de la subvention

À réception du plan d'emploi des crédits, l'ARS notifie, par décision attributive, le financement accordé à la MDPH dans la limite de xxx€ (90 000 à 130 000 euros prenant en compte la taille et la situation du territoire), puis verse en une fois la subvention accordée.

La contribution financière est créditée au compte de la MDPH bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de

Identification internationale (IBAN)						

BIC: _____

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5

Contrôles de l'ARS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. La MDPH s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 6

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 24 mois.

Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord des deux parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

Article 7

Renouvellement et évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation.

Article 8

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article 9

Recours

En cas de conflit dans l'interprétation de la convention, les parties tentent de trouver une résolution amiable. Si cette résolution n'est pas possible, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Le

Pour la MDPH,

Pour l'ARS,